

RÈGLEMENT NUMÉRO 621-2023

Règlement modifiant le *Règlement de zonage numéro 436-2011* afin d'assurer la concordance au *Schéma d'aménagement et de développement révisé* de la MRC du Rocher-Percé, tel que modifié par les Règlements numéros 296-2016, 303-2017, 308-2018, 315-2019, 316-2019, 333-2021 et 339-2022, et afin d'assurer la concordance au *Plan d'urbanisme* de la Ville de Percé, tel que modifié par le Règlement numéro 620-2023

- ATTENDU QUE** la Ville de Percé a adopté, le 3 juillet 2012, le *Règlement de zonage numéro 436-2011*;
- ATTENDU QUE** la Ville peut, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), modifier son règlement de zonage;
- ATTENDU QUE** ce règlement est adopté pour fins de concordance au *Schéma d'aménagement et de développement révisé* de la MRC du Rocher-Percé, tel que modifié par les Règlements numéros 296-2016, 303-2017, 308-2018, 315-2019, 316-2019, 333-2021 et 339-2022;
- ATTENDU QUE** ce règlement est également adopté pour fins de concordance au *Plan d'urbanisme* de la Ville de Percé, tel que modifié par le règlement numéro 620-2023;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné le 20 décembre 2023;
- ATTENDU QU'** un projet de règlement a été adopté le 20 décembre 2023;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation a eu lieu le 30 janvier 2024;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le plan de zonage faisant partie intégrante du *Règlement de zonage numéro 436-2011* est modifié de la manière suivante :

- Dans le **secteur de Coin-du-Banc**, la zone 047.1-Ha est agrandie à même une partie de la zone 045.1-Rec qui est réduite d'autant.

L'extrait du plan de zonage modifié peut être consulté à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3 :

Le *Règlement de zonage numéro 436-2011* est modifié de la façon suivante :

- 1° par le remplacement du premier alinéa de l'article 133, par l'alinéa suivant :

« Tout véhicule ou moyen de transport, en ordre de marche ou non, tel que wagon de chemin de fer, autobus, bateau, boîte de camion, remorque ou autre véhicule de même nature sont prohibés pour abriter des personnes ou pour servir de casse-croûte, cantine, bâtiment principal ou bâtiment accessoire ou pour agrandir un tel bâtiment. »

- 2° par l'ajout, à la suite du premier alinéa de l'article 262, de l'alinéa suivant :

« Lors du remplacement des lignes électriques, et ce, de façon à préserver la qualité exceptionnelle de certains paysages dans le corridor de la route 132, Hydro-Québec devra privilégier le déplacement de ces dernières en dehors du corridor de la route 132. »

- 3° par le remplacement, au chapitre 16, de la section 8, et ce, par la section suivante :

« SECTION 8 : SITES MINIERS**326. CARRIÈRES ET SABLÈRE**

Les présentes dispositions s'appliquent à tout site d'extraction existant ainsi qu'à toute nouvelle implantation de ce type sur les terres privées concédées avant 1966. Règlement sur les carrières et sablières (LRQ, Q-2, r.2)

1. L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de 600 mètres de toute habitation et dans le cas d'une nouvelle sablière, être située à une distance minimale de 150 mètres de toute habitation sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière. Les normes de distance établies s'appliquent mutatis mutandis entre l'aire d'exploitation et toute école ou autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5).

2. L'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance horizontale minimale de 75 mètres de tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, mer, marécage ou batture.
3. Toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale d'un kilomètre de tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc à moins que l'exploitant ne soumette une étude hydrogéologique à l'appui de sa demande et que l'exploitation de la nouvelle carrière ou sablière ne soit pas susceptible de porter atteinte au rendement du puits qui alimente ce réseau d'aqueduc.
4. L'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale de 100 mètres des limites de toute réserve écologique créée en vertu de la Loi sur les réserves écologiques.
5. Les voies d'accès privées de toute nouvelle carrière ou sablière doivent être situées à une distance minimale de 25 mètres de toute construction ou immeuble visé au premier paragraphe du présent article.
6. L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de 70 mètres de toute voie publique. Cette distance est de 35 mètres dans le cas d'une nouvelle sablière.

Aucune nouvelle construction, sauf les équipements d'utilité publique, n'est permise à moins de 300 m de toute carrière existante et à moins de 150 m de toute sablière existante. Par contre, ceci ne s'applique pas à l'intérieur d'une zone à dominante I – Industrielle.

Aucune nouvelle construction ou nouvelle utilisation du sol, sauf les équipements d'utilité publique, n'est permise à moins de 600 m de tout nouveau site d'extraction.

L'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale de 100 mètres d'une zone dont la dominante est Cn – Conservation.

L'implantation de tout nouveau site d'extraction est prohibée au sud de la route 132.

327. AUTRES DISPOSITIONS

327.1 TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

Les territoires incompatibles avec l'activité minière sont identifiés à la carte « Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) » de l'Annexe N du présent règlement, ce qui a pour effet d'empêcher l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État dans ces territoires en vertu de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (Chapitre M-13.1). Ces secteurs sont considérés comme des territoires incompatibles à l'activité minière, car leurs activités seraient compromises par les impacts engendrés par celle-ci.

327.2 IMPLANTATION D'USAGES SENSIBLES À PROXIMITÉ DES SITES MINIERS

Dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire, les distances minimales à respecter à proximité des sites miniers pour l'implantation de nouveaux usages sensibles à l'activité minière se retrouvent dans le tableau ci-dessous. Ces dispositions s'appliquent pour tous les sites miniers, que les substances minérales soient situées en terres privées ou en terres publiques, telles que définies dans *la Loi sur les mines*.

L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière, en fonction des usages autorisés dans la grande affectation visée, doit respecter les distances minimales suivantes :

Type de site minier	Distance minimale à respecter (en mètres) selon le type d'usage		
	Les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, centre de ski, golf, etc.)	Voie publique (routes, chemins, rues)	Prise d'eau municipales ou d'un réseau d'aqueduc privé
Carrière	600	70	1 000
Sablière	150	35	1 000
Autres sites minier	600	70	1 000

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liés aux activités minières.

Malgré les distances minimales contenues au tableau ci-haut, ces dernières pourront être réduites si une étude réalisée par un professionnel habilité à le faire démontre que les nuisances générées par l'activités minière présente (bruits, poussière et vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum. »

4° par le remplacement, au chapitre 19, de l'article 349 par l'article suivant :

349. AIRES DE PROTECTION

En complément aux mesures de protection prescrites par le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, des mesures additionnelles destinées à protéger adéquatement la qualité de la ressource aquifère et des eaux de surface servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc ainsi qu'à tout autre ouvrage de prélèvement alimentant plus de 20 personnes s'appliquent. Ces mesures de protection consistent en l'interdiction et l'encadrement de l'implantation de certaines activités ou certains équipements ou constructions susceptibles d'altérer la qualité de la ressource aquifère et des eaux de surface ou la capacité d'approvisionnement de l'ouvrage de prélèvement.

Les groupes et classes d'usages identifiés au tableau suivant sont interdits à l'intérieur des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée (tel qu'illustrées à la carte « Aires de protection des prélèvements d'eau potable » de l'annexe O du présent règlement) des ouvrages de prélèvement :

Ouvrage de prélèvement de catégorie 1	Ouvrage de prélèvement de catégorie 2
Exploitation des ressources minérales	Exploitation des ressources minérales
Commercial et services	Commercial et services
Industriel	Poste d'essence/station-service
Utilités publiques et infrastructures (sauf les équipements associés à l'alimentation en eau potable)	Utilités publiques et infrastructures (sauf les équipements associés à l'alimentation en eau potable)
	Industriel

De plus, les groupes et classes d'usages suivants sont interdits à l'intérieur de l'aire de protection immédiate :

- 1° Agriculture;
- 2° Activités forestières;
- 3° Récréation d'extérieur;
- 4° Habitation.

Les groupes et sous-groupes d'usages suivants peuvent être autorisés à l'intérieur des aires de protection intermédiaire et éloignée des ouvrages de prélèvement, pour ce faire, ils devront satisfaire à certaines exigences telles que :

- 1° Pour un usage du groupe « Activités forestières » :
 - a) Produire la preuve que tout véhicules et machineries ont réussi une inspection mécanique valide.
- 2° Pour un usage du groupe « Récréation d'extérieur » :
 - a) Satisfaire à l'article 349.1 du présent règlement.
- 3° Pour un usage du groupe « Habitation » :
 - a) Satisfaire à l'article 349.1 du présent règlement.

Le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* contient des dispositions particulières pour le milieu agricole.

349.1. ASSOUPPLISSEMENT DES RESTRICTIONS ENCADRANT LES AIRES DE PROTECTION

Sur présentation d'une expertise hydrogéologique produite par un expert qualifié, il est possible de lever une ou des interdiction(s) identifiée(s) à l'article 349. L'expertise doit renseigner le conseil municipal sur la possibilité d'autoriser un usage prohibé sans que cela présente de danger à la qualité de la ressource aquifère et des eaux de surface des ouvrages de prélèvement identifiés à l'article 349. »

5° par le remplacement du paragraphe 4° de l'article 382.4, par le paragraphe suivant :

« 4° l'entreposage est conforme à tout autre règlement applicable, notamment le Règlement sur les nuisances en vigueur; »

6° par l'ajout, à la suite du paragraphe 4° de l'article 382.4, du paragraphe suivant :

« 5° la couleur des conteneurs s'harmonise avec celle de l'usage principal ou de son environnement. »

7° par la modification, au chapitre 22, intitulé « INDEX TERMINOLOGIQUE », par le remplacement des définitions suivantes :

« BÂTIMENT ACCESSOIRE »

Bâtiment accessoire à l'usage principal et situé sur le même terrain que ce dernier. Il est destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal. On y exerce exclusivement un ou des usage(s) accessoire(s), par exemple un garage privé, une serre, une remise. Un bâtiment accessoire peut servir à l'occasion à un usage additionnel, il ne doit en aucun cas servir à des fins d'habitation.

« SABLIERE/GRAVIÈRE »

Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

8° par l'ajout, au chapitre 22, intitulé « INDEX TERMINOLOGIQUE », des définitions suivantes :

« COÛT DE PROJET »

Sont inclus la totalité des coûts du projet à réaliser (totalité des travaux, valeur des équipements et infrastructures, frais professionnels, etc.). Dans le cadre d'un projet éolien, c'est la valeur totale déclarée à l'étude d'impact du BAPE.

« ÉOLIENNE DOMESTIQUE »

Ouvrage servant à la production d'énergie électrique par l'action du vent permettant d'alimenter en électricité tout bâtiment situé sur le même terrain, et ce, à des fins privées.

« CARRIÈRE »

Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

« SITE MINIER »

Sont considérés comme des sites miniers, les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières, les sablières et les tourbières présents sur le territoire de la Ville de Percé. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

« SUBSTANCES MINÉRALES »

Les substances minérales naturelles solides.

« TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM) »

Territoire à l'intérieur duquel toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières.

« USAGES SENSIBLES À L'ACTIVITÉS MINIÈRES »

Sont considérés comme des usages sensibles, les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, centres de ski, golf, etc.), les routes ou chemins publics et les prises d'eau municipales ou d'un réseau d'aqueduc privé.

ARTICLE 4 :

Le *Règlement de zonage numéro 436-2011* est modifié de façon à ajouter les annexes suivantes :

- 1° par l'ajout, à la suite de l'annexe M, de l'annexe N, soit la carte intitulée « Territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM) ».

L'annexe N peut être consulté à l'annexe 2 du présent règlement.

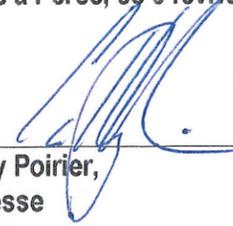
- 2° par l'ajout, à la suite de l'annexe N, de l'annexe O, soit la carte intitulée « Aires de protection des prélèvements d'eau potable ».

L'annexe O peut être consulté à l'annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Percé, ce 6 février 2024.



**Cathy Poirier,
Mairesse**



**Gemma Vibert,
Greffière**

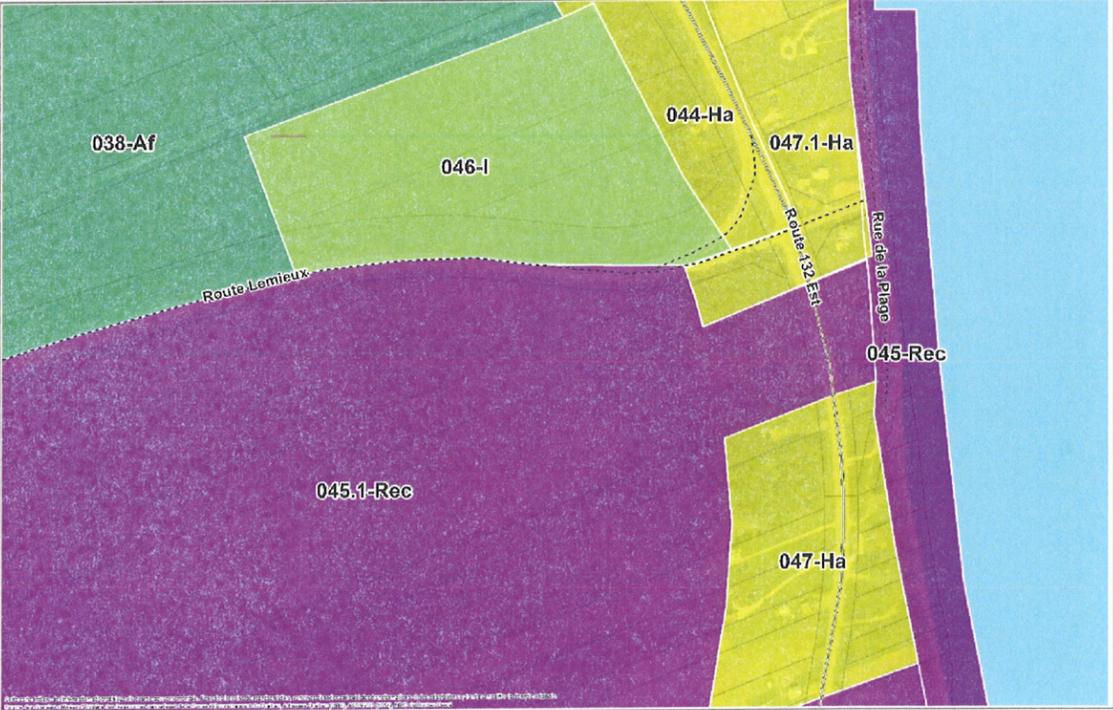
ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE PROJETÉ (EXTRAIT)



Situation actuelle

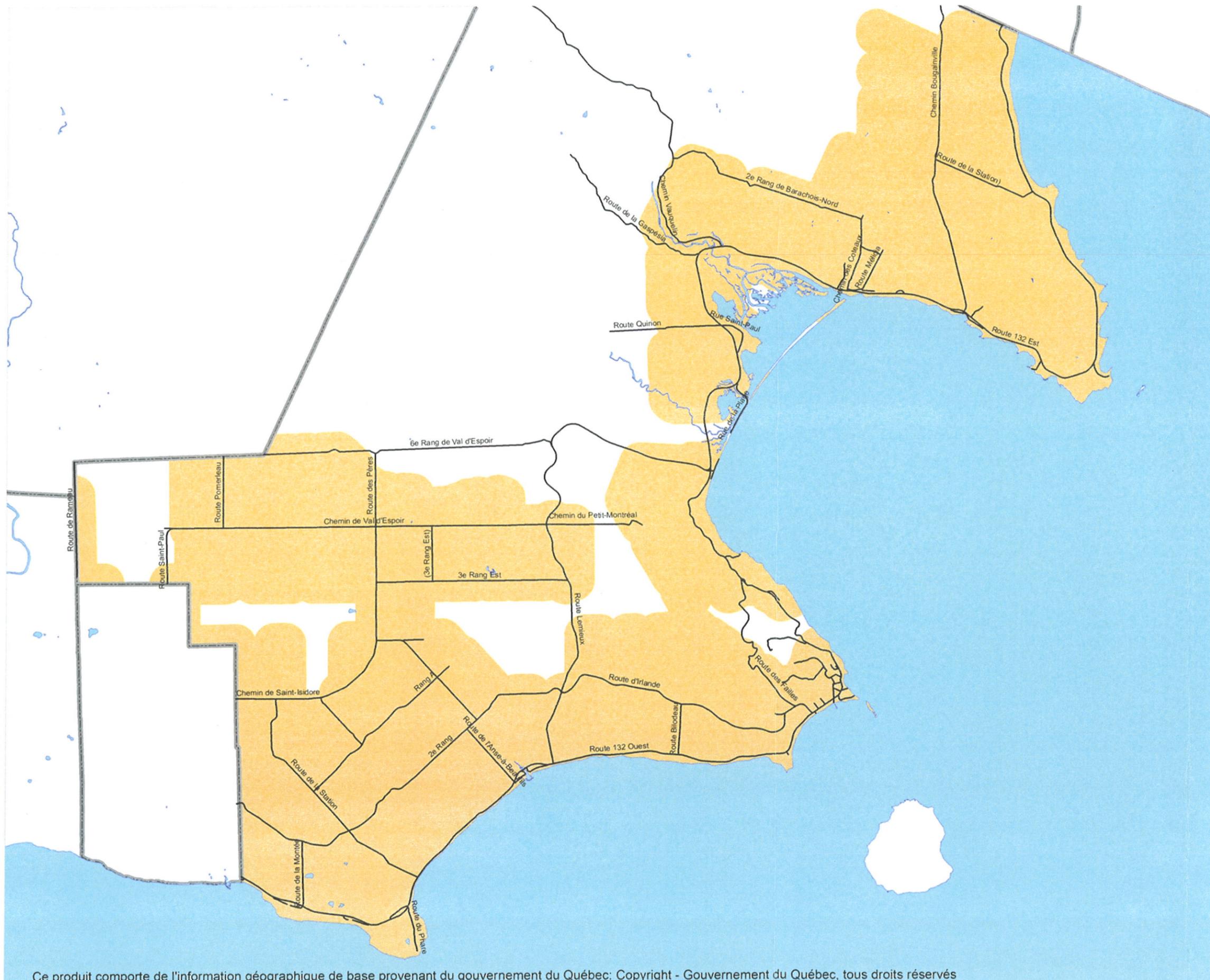


Situation projetée



ANNEXE 2 : TERRITOIRE INCOMPATIBLE AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM)

**ANNEXE P :
Territoire incompatible avec
l'activité minière (TIAM)**



 Territoire incompatible avec l'activité minière (TIAM)



3 000 1 500 0 3 000 Mètres

Projection Mercator Transverse Modifiée, fuseau 5.
Système de référence géodésique:
Datum Nord-Américain 1983 (NAD83)

Chandler, novembre 2023

ANNEXE 3 : AIRES DE PROTECTION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU POTABLE

ANNEXE O

Aires de protection des
prélèvements d'eau potable

Légende

- Immédiate
- Intermédiaire bactériologique
- Intermédiaire virologique
- Éloignée
- Route nationale
- Route
- Rue



Réalisation: avril 2022
 Cette carte intègre de l'information géographique de source gouvernementale. Pour des besoins de représentation, certaines données ont subi des transformations et des adaptations qui ont pu modifier la donnée originale. Source des données utilisées: Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Gouvernement du Québec, Adresses Québec (2018), ACRIGEO (2018), MRC du Rocher-Percé



AVIS

Avis est, par la présente, donné par la soussignée greffière de la Ville de Percé que :

- le Règlement numéro 621-2023 modifiant le *Règlement de zonage* numéro 436-2011 afin d'assurer la concordance au *Schéma d'aménagement et de développement révisé* de la MRC du Rocher-Percé, tel que modifié par les Règlements numéros 296-2016, 303-2017, 308-2018, 315-2019, 316-2019, 333-2021 et 339-2022, et afin d'assurer la concordance au *Plan d'urbanisme* de la Ville de Percé, tel que modifié par le Règlement numéro 620-2023, est officiellement entré en vigueur le **19 février 2024** lors de la délivrance du certificat de conformité à son égard par la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé.

Donné à Percé, ce 22 février 2024.


Gemma Vibert,
Greffière